Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le 11/07/2024
ID : 074-200011773-20240709-BC_2024_0064-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***
ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS
***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE ANNEMASSE AGGLO ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE

N° BC_2024_0064

Séance du : 9 juillet 2024

Convocation du : 02 juillet 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :
Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

***

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe,

Le service de cohabitation intergénérationnelle a été créé en 2022 par la signature d'une convention de partenariat avec la Régie coup de pouce pour la mise en place de l'action 1 Toit 2 générations.
Ce service est porté en régie par la Maison de l'habitat depuis début 2023, par l'identification de temps de travail dédié à cette action (0,35 % ETP).

Depuis l'ouverture du service, 4 cohabitations ont eu lieu. 13 jeunes sont inscrits et 7 hébergeurs potentiels ont été rencontrés. La promotion du service, la création et l'accompagnement des binômes constitue le cœur des missions.

Dans le cadre de la structuration du service nécessitant une refonte des missions du poste chargé de la cohabitation intergénérationnelle et de la coopération entre le territoire d'Arve et Salève qui a inscrit dans son PLH une action sur le développement de la cohabitation intergénérationnelle, il est proposé la mise en commun de l'action. En effet, la recherche d'hébergeur, de partenaires et de financeurs est cohérente à une échelle plus large que le territoire de l'agglomération d'Annemasse.

Ainsi, il est proposé une convention de prestation de service afin de permettre à la communauté de communes Arve et Salève de s'appuyer sur les compétences techniques et administratives existantes à Annemasse Agglo pour initier son service dans un objectif commun de déploiement et de consolidation de cette forme d'habiter sur le territoire.

La convention de prestation de services prévoit la mise à disposition par Annemasse Agglo à Arve et Salève, de 20 % d'équivalent temps plein du chargé de développement.
Les missions du chargé de mission consistent :
-pour 55% à impulser, animer le service de cohabitation intergénérationnelle, répartie de la manière suivante sur les deux territoires voisins :
- celui d'Annemasse Agglo, à hauteur de 35 %,
- celui d'Arve et Salève : à hauteur de 20% du temps.

-pour 35% à piloter, pour le compte d'Annemasse Agglo, des projets partenariaux permettant la mise en œuvre des actions de la Convention Intercommunale du Logement et de la Convention Intercommunale d'attribution ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le 11/07/2024
ID : 074-200011773-20240709-BC_2024_0064-DE

-pour 10% à animer la cellule de veille habitat indigne d'Annemasse Agglo, pour le compte d'Annemasse Agglo.
La recherche de synergie entre les deux territoires est escomptée à travers la mutualisation de ce poste sur la mission d'animation d'un service de cohabitation intergénérationnelle.
La convention de prestation de services est établie pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

La prise en charge financière s'effectue donc selon le calcul suivant :
((Montant total annuel chargé du poste - subventions reçues) x 20%)) x 5,5%

D'un commun accord entre les parties, il a été convenu que la participation financière d'Arve et Salève serait limitée à 10 500€ annuels. Aussi, en fonction du bilan de la première année de fonctionnement, si ce plafond de 10 500€ annuels ne permet pas de mettre à disposition 20% du poste de chargé de développement, le plafond de prise en charge OU la quotité de temps de travail mis à disposition seront revus par voie d'avenant.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de prestation de services ci-annexée entre Annemasse Agglo et la Communauté de Communes Arve et Salève, dans le cadre de la structuration d'un service de cohabitation intergénérationnelle ,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention de prestation de services ainsi que les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour le président et par délégation,
Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 09/07/2024
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,
Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 10/07/2024
Qualité : Agglo - Secretaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le 11/07/2024
ID : 074-200011773-20240709-BC_2024_0064-DE

DEVELOPPEMENT ET GESTION D'UN SERVICE DE COHABITATION INTERGENERATIONNELLE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE ANNEMASSE AGGLO ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE

Vu les dispositions des articles L5111-1 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Annemasse Agglo,

Vu les délibérations d'Annemasse Agglo et de la Commune de Communes Arve et Salève

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, son Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n° BC_2024 XXXX

Ci-après désignée **« ANNEMASSE AGGLO »**

d'une part,

et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE, représentée par Monsieur Sébastien JAVOGUES, son Président, agissant en vertu de la délibération n° XXXXXXX

Ci-après désignée **« Arve et Salève »**

d'autre part,

Considérant les liens de coopération technique à venir entre la Communauté de Communes Arve et Salève (CCAS) et Annemasse Agglo en matière de politique de l'habitat et plus précisément pour le développement de la cohabitation intergénérationnelle sur leur territoire respectif,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5214-1ô-1 du CGCT, deux établissements publics peuvent conclure des conventions par lesquelles l'un d'eux confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements *ou* services relevant de ses attributions,

Considérant que la présente convention répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant qu'il s'agit de rationaliser les modes de fonctionnement existants et de favoriser la coopération pour le développement de la cohabitation intergénérationnelle de ces deux EPCI aux territoires liés, faisant partie d'un même bassin de vie.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la collaboration entre les services d'Annemasse Agglo et d'Arve et Salève en matière de développement et de gestion d'un service de cohabitation intergénérationnelle à travers cette convention ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le 11/07/2024
ID : 074-200011773-20240709-BC_2024_0064-DE

Il est établi une convention de prestation de service entre les deux collectivités.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5214-16-1 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de fixer les conditions permettant à Arve et Salève de s'appuyer sur des compétences techniques et administratives existantes au sein d'Annemasse Agglo, à savoir celle du chargé de développement rattaché au service de la Maison de l'Habitat au sein de la Direction de l'Habitat.

ARTICLE 2 : PRESTATION RENDUE

Sous l'autorité administrative et hiérarchique de la responsable du service Maison de l'Habitat à Annemasse Agglo, l'agent concerné par la présente convention de prestation de service, exerce les fonctions de chargé de développement local à l'échelle du territoire étendu à Arve et Salève, pour la partie du poste dédiée au développement et à la gestion d'un service de cohabitation intergénérationnelle. Pour ce faire, il partage son temps de travail entre Annemasse Agglo (80%) et Arve et Salève (20%). Annemasse Agglo et Arve et Salève s'engagent à organiser son travail afin que cette quotité 80/20 soit annuellement respectée et dans la mesure du possible, en évitant qu'il ait à passer d'une collectivité à l'autre dans la même journée.

Ses missions consistent :

-pour 55% à impulser, animer le service de cohabitation intergénérationnelle, répartie de la manière suivante sur les deux territoires voisins :

- celui d'Annemasse Agglo, à hauteur de 35 %
- celui d'Arve et Salève : à hauteur de 20% du temps. Les référents techniques pour Arve et Salève sont la chargée de mission habitat et la directrice générale des Services.

-pour 35% à piloter, pour le compte d'Annemasse Agglo, des projets partenariaux permettant la mise en œuvre des actions de la Convention Intercommunale du Logement et de la Convention Intercommunale d'attribution ;

-pour 10% à animer la cellule de veille habitat indigne d'Annemasse Agglo, pour le compte d'Annemasse Agglo.

La recherche de synergie entre les deux territoires est escomptée à travers la mutualisation de ce poste sur la mission d'animation d'un service de cohabitation intergénérationnelle.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'AGENT EN CHARGE DE LA PRESTATION DE SERVICE

L'agent assurant la prestation de services est maintenu sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle d'Annemasse Agglo.
Le Président d'Annemasse Agglo est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel concerné. Le Président d'Annemasse Agglo, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Arve

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le 11/07/2024
ID : 074-200011773-20240709-BC_2024_0064-DE

et Salève.
L'évaluation individuelle annuelle de l'agent assurant la prestation de services continue de relever d'Annemasse Agglo.
Les modalités liées aux conditions de travail sont fixées par Annemasse Agglo, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe Arve et Salève. Annemasse Agglo délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information d'Arve et Salève, si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

ARTICLE 4 : MATERIELS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Annemasse Agglo et Arve et Salève mettent à disposition les matériels, équipements et véhicules nécessaires à la réalisation des prestations prévues à la présente convention sous réserve d'avoir souscrit les polices d'assurances correspondantes.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les modalités financières de cette prestation de service correspondent à la prise en charge, par la Communauté de Communes Arve et Salève, de 20% de la rémunération brute globale chargée afférente au poste de chargé.e de développement local à la Direction de l'Habitat qui assure la prestation de service. Sera par ailleurs appliqué à ce montant un coefficient de charge de 5,5%.

Le montant des subventions apportées par des financeurs institutionnels ou partenaires pour le développement de la cohabitation intergénérationnelle sera déduit, le cas échéant, du montant total des charges refacturées, au prorata de la participation financière d'Arve et Salève.
La prise en charge financière s'effectue donc selon le calcul suivant :

((Montant total annuel chargé du poste - subventions reçues) x 20%)) x 5,5%

D'un commun accord entre les parties, il a été convenu que la participation financière d'Arve et Salève serait limitée à 10 500€ annuels. Aussi, en fonction du bilan de la première année de fonctionnement, si ce plafond de 10 500€ annuels ne permet pas de mettre à disposition 20% du poste de chargé de développement, le plafond de prise en charge OU la quotité de temps de travail mis à disposition seront revus par voie d'avenant.

La convention prévoit également :

- le remboursement des charges qui peuvent résulter de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation
- le coût du remplaçant, en cas d'absence de l'agent qui assure la prestation de service et dont le remplacement aurait été décidé,

La mise à disposition de moyens matériels et équipements par Annemasse Agglo et Arve et Salève (moyens bureautiques et informatiques, véhicules, ...) et les charges afférentes aux locaux ne donnent pas lieu à remboursement.

L'agent sera équipé par Annemasse Agglo d'un ordinateur portable et d'un téléphone

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le 11/07/2024
ID : 074-200011773-20240709-BC_2024_0064-DE

portable dont le numéro est celui du service de cohabitation intergénérationnelle.

L'agent bénéficiera d'un compte CITIZ pour les véhicules de service pour Arve et Salève et pour Annemasse Agglo, permettant à chacune des collectivités de prendre directement en charge les frais de déplacement pour les missions sur les territoires respectifs.
Pour les trajets n'ayant pu être effectués avec le recours au service CITIZ, les frais de déplacements sont remboursés par Annemasse Agglo selon ses règles internes et refacturés au prorata à Arve et Salève le cas échéant (formation, déplacements pour le compte d' Arve et Salève avec un véhicule Annemasse Agglo, déplacements avec son véhicule personnel pour le compte Arve et Salève, déplacements exceptionnels d'une collectivité à l'autre dans la même journée avec son véhicule personnel, etc).

La régularisation de ce remboursement intervient de façon annuelle après présentation d'un état récapitulatif par Annemasse Agglo à Arve et Salève.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA PRESTATION DE SERVICE

L'application de la présente convention fait l'objet d'un suivi technique régulier entre Annemasse Agglo et Arve et Salève. Les référents pour Annemasse Agglo sont la directrice de l'Habitat et la responsable de service de la Maison de l'Habitat et pour Arve et Salève, la chargé de mission Habitat et la directrice Générale des Services d'Arve et Salève.

ARTICLE 7 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 19 août 2024, date d'embauche du futur chargé de développement local à Annemasse Agglo.

Elle est établie pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois pour une durée identique, par décision expresse des deux collectivités dans les 6 mois avant son terme, afin de faire coïncider la durée de la convention avec les PLH respectifs d'Annemasse Agglo et d'Arve et Salève.

Elle est modifiable par voie d'avenant, après accord des deux collectivités.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents à la prestation de service, dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Annemasse Agglo et Arve et Salève sont tenues de couvrir Ieur responsabilité civile par une police d'assurance dont elles tiennent l'attestation à disposition de l'autre partie signataire.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le 11/07/2024
ID : 074-200011773-20240709-BC_2024_0064-DE

Durant toute la durée de la mise en œuvre de la prestation de service, l'agent agit sous la responsabilité d'Annemasse Agglo.
En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur I interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux Trésoriers et aux assureurs respectifs d'Arve et Salève et d'Annemasse Agglo.

Fait à Annemasse, en deux exemplaires originaux, le

Pour Annemasse Agglo Le Président, Gabriel DOUBLET	Pour Arve et Salève Le Président Sébastien JAVOGUES